

1^{er} novembre 2023 **Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 1^{er} novembre 2023 à 19 h 30.**

Sont présents les conseillers suivants :

District numéro 1 : Daniel Richer
District numéro 2 : Karine Séguin
District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau
District numéro 4 : Marie-France Bouchard
District numéro 5 : Michel Bernier

Est absent le conseiller suivant :

District numéro 6 : Jean-François Gauthier

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Louis Freyd.

Est également présent :

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

MOT DE BIENVENUE

ORDRE DU JOUR

01- Lecture et adoption de l'ordre du jour

02- Période de questions

03- Adoption des procès-verbaux

3.1 Séance ordinaire du 4 octobre et séance extraordinaire du 10 octobre 2023

04- Correspondance

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 23 septembre au 20 octobre 2023

05- Administration

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 1^{er} novembre 2023

5.2 Remboursement des sommes investies en fibre optique par la Municipalité de Sainte-Mélanie

5.3 Adoption des états financiers 2021 de l'Office d'habitation Au Cœur de chez-nous approuvés par la Société d'habitation du Québec (SHQ) – Ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie

5.4 Adoption du règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal

5.5 Dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses au 30 septembre 2023

5.6 Mise à jour des détenteurs de carte Visa Desjardins

06- Urbanisme et mise en valeur du territoire

6.1 Rapport du service de l'urbanisme et du développement durable pour la période du 22 septembre au 19 octobre 2023

6.2 Constat d'infraction – Travaux effectués sans autorisation dans la rive – 220, 2^e avenue du Lac-Charland

6.3 Constat d'infraction – Travaux effectués sans autorisation dans la rive – 230, 2^e avenue du Lac-Charland

6.4 Constat d'infraction – Travaux effectués sans autorisation dans la rive – 251, 1^{ère} avenue du Lac-Charland

6.5 Constats d'infractions – Travaux effectués sans autorisation dans la rive – 320, 3^e avenue du Lac-Charland

6.6 Constat d'infraction – Travaux effectués sans autorisation dans la rive – 1001, chemin du Lac Nord

6.7 Constat d'infraction – Travaux effectués sans autorisation dans la rive – Terrain au 7^e rang, lot 6 462 511

07- Sécurité publique

Aucun point n'est ajouté.

08- Loisirs et culture

8.1 Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 20 septembre au 18 octobre 2023

8.2 Octroi d'un contrat d'entretien du sentier pédestre, des sentiers de ski de fond et de deux stationnements pour les saisons hivernales 2023/2026

8.3 Dépôt d'un projet dans le cadre du Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR) 2023-2024 – Sentiers d'entraînement

09- Hygiène du milieu et travaux publics

9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 18 septembre au 13 octobre 2023

9.2 Adoption de la Politique de déneigement de la Municipalité de Sainte-Mélanie

9.3 Demande de municipalisation de la rue McPhillip (lots 5 610 334 et 6 353 924 du cadastre du Québec) par monsieur Dany Bérubé, représentant de « Domaine McPhillip Inc. »

9.4 Modification du Règlement numéro 667-2023 – Modification des articles 2.2, 2.3 et 2.4

9.5 Avis de motion du projet de Règlement numéro 668-2023 ayant pour objet de décréter une dépense de 765 470 \$ et un emprunt de 765 470 \$ pour confection de plans et devis, surveillance des travaux et autres services professionnels connexes pour la réfection et la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées

9.6 Dépôt et présentation du projet de Règlement numéro 668-2023 ayant pour objet de décréter une dépense de 765 470 \$ et un emprunt de 765 470 \$ pour confection de plans et devis, surveillance des travaux et autres services professionnels connexes pour la réfection et la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées

9.7 Autorisation de paiement de l'avis de contribution financière à titre de compensation – TP2022-01 – Reconstruction de plusieurs ponceaux

10- Période de questions

11- Varia

12- Levée de la séance

2023-11-308

01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 19 h 35.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et aucune question n'est posée.

La période de questions est close à 19 h 36.

03- **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2023-11-309 3.1 **Séance ordinaire du 4 octobre 2023 et séance extraordinaire du 10 octobre 2023**

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu une copie des procès-verbaux au préalable, une dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier.

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE les procès-verbaux des séances ordinaire du 4 octobre 2023 et extraordinaire du 10 octobre 2023 soient approuvés.

Adoptée

4- **CORRESPONDANCE**

2023-11-310 4.1 **Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 23 septembre au 20 octobre 2023**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le bordereau de correspondance pour la période du 23 septembre au 20 octobre 2023.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 23 septembre au 20 octobre 2023.

Adoptée

05- **ADMINISTRATION**

2023-11-311 5.1 **Adoption des comptes payés et à payer au 1^{er} novembre 2023**

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 1^{er} novembre 2023 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à payer cette dépense pour un montant total de **613 378,61 \$**.

Décaissements : chèques 16606 à 16622	56 538,74 \$	
Décaissements : chèques 16673 à 16684	13 158,58 \$	
	Sous-total	69 697,32 \$
Comptes fournisseurs : 16623 à 16671	482 744,74 \$	
Comptes fournisseurs : 16672	1 494,07 \$	
Chèque annulé : 16683	161,94 \$	
	Sous-total	484 076,87 \$
Salaires du 17 septembre au 14 octobre 2023	59 604,42 \$	
Total de la période :		<u>613 378,61 \$</u>

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2023-11-312 5.2 Remboursement des sommes investies en fibre optique par la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU la résolution numéro AEA 2023-09-30/14 adoptée par la Fédération québécoise des municipalités lors de leur assemblée extraordinaire et annuelle les 28 et 30 septembre 2023 ;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a annoncé en juin 2021 un investissement total de 1,3 G\$ par l'entremise de son programme l'Opération haute vitesse Canada-Québec pour donner accès au service Internet haute vitesse à 250 000 foyers québécois ;

ATTENDU que le responsable du dossier de la fibre optique nommé par le premier ministre, soit M. Gilles Bélanger, député d'Orford, a affirmé à maintes reprises, en autres lors d'assemblées des préfets de la FQM, que dès que les régions du Québec seraient branchées, les municipalités qui ont procédé d'elles-mêmes au déploiement de la fibre optique seraient prioritaires et que les sommes qu'elles ont investies leur seraient remboursées intégralement ;

ATTENDU qu'il y a présentement un préjudice financier important entre les municipalités qui ont acquitté elles-mêmes les frais de déploiement de la fibre optique versus celles qui ont bénéficié dudit programme ;

ATTENDU que depuis plus d'an, le gouvernement n'a pris contact avec aucune municipalité qui a assumé l'ensemble des frais pour le déploiement de la fibre optique et que celles-ci sont en droit d'avoir un retour sur les modalités de remboursement, remboursement énoncé plus d'une fois par le député d'Orford M. Gilles Bélanger ;

ATTENDU que les sommes consenties par le gouvernement n'ont pas toutes été affectées et qu'il y a un surplus, que ce surplus soit et doit être investi pour le remboursement des municipalités qui ont elles-mêmes pourvu à la mise en place de la fibre optique sur leur territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie a assumé des frais s'élevant à 64 976,85 \$ pour le déploiement de la fibre optique sur son territoire ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec la confirmation en 2023 du remboursement des sommes investies concernant la desserte de la fibre optique par les municipalités qui l'ont fait à leurs frais.

Adoptée

2023-11-313 5.3 **Adoption des états financiers 2021 de l'Office d'habitation Au Cœur de chez-nous approuvés par la Société d'habitation du Québec (SHQ) – Ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose les états financiers 2021 de l'Office d'habitation Au Cœur de chez nous approuvés par la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021.

Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie approuve les états financiers de l'Office d'habitation Au cœur de chez nous, tel qu'approuvé par la Société d'habitation du Québec (SHQ), de l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021.

Adoptée

2023-11-314 5.4 **Adoption du règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal**

RÈGLEMENT NUMÉRO 666-2023

Règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), un conseil municipal est habilité à fixer la rémunération du maire et des autres membres du Conseil ;

ATTENDU le *Règlement 441-2003* abrogeant le règlement numéro 395-2000 et ayant pour objet de fixer la rémunération des élus ;

ATTENDU que les membres d'un conseil municipal assument de nombreuses responsabilités qui évoluent avec le temps, et que les rôles sont en progression en regard de la complexité des décisions à prendre et dont l'incidence est significative ;

ATTENDU que les dépenses liées aux fonctions de membres du conseil sont en progression constante, notamment à cause de l'inflation, mais aussi de l'accroissement des responsabilités qui incombent aux élus et qui résultent des nombreux projets qu'exigent le développement local et régional, en plus des fréquentes réformes des lois et règlements, à tous les paliers de gouvernement ;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire en sorte que les élus municipaux ne voient pas leurs conditions de travail se détériorer, mais aussi de valoriser leurs fonctions, de souligner la nécessité de s'investir, et pour que la rémunération ne constitue pas un frein, mais favorise plutôt la relève ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 octobre 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
présents :

QUE le règlement 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES

Par le présent règlement, une rémunération annuelle et forfaitaire est accordée aux personnes suivantes dans l'exercice des fonctions visées en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* :

Fonction	Description	Rémunération de base	Allocation de dépenses	Total
Maire	Rémunération annuelle	20 762,13 \$	10 381,06 \$	31 143,19 \$
Conseiller	Rémunération annuelle	6 920,71 \$	3 460,35 \$	10 381,06 \$

ARTICLE 3 - INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui débutant après l'entrée en vigueur du présent règlement de la manière suivante :

$$Rémunération_{Année\ a+1} = Rémunération_{Année\ a} * (1 + b)$$

Où

- a : Année civile de référence
- b : L'indice des prix à la consommation pour la période d'un an se terminant le 31 octobre de l'année civile de référence (année a) pour la région métropolitaine de Montréal exprimée en %, arrondi au dixième près.

ARTICLE 4 - Versement

Dans le cas d'un membre du conseil qui ne remplit pas un mandat complet, sa rémunération sera calculée proportionnellement à la rémunération mensuelle que représentent les tarifs mentionnés à l'article 3 du présent règlement, et payée pour le nombre de mois durant lesquels il aura été en fonction, toute portion d'un mois étant considérée comme un mois complet dans le cas d'un membre du conseil mettant fin à son mandat; lorsqu'un nouveau membre du conseil est élu en remplacement d'un autre, sa rémunération est calculée à partir du premier mois suivant son entrée en fonction.

ARTICLE 5 – Modalités de versement et appropriation de fonds

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux dans le premier cycle de paie habituel des employés de chaque mois.

ARTICLE 6 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 441-2003 abrogeant le règlement numéro 395-2000 et ayant pour objet de fixer la rémunération des élus.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2024.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 4 octobre 2023
Adoption du règlement, le 1^{er} novembre 2023
Avis public d'entrée en vigueur, le _____

_____	_____
Louis Freyd	François Alexandre Guay
Maire	Directeur général et greffier-trésorier

2023-11-315 5.5 Dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses au 30 septembre 2023

Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose les états comparatifs des revenus et dépenses, tels que produits par madame Martine Malo, greffière-trésorière adjointe, pour la période se terminant le 30 septembre 2023.

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte des états comparatifs des revenus et dépenses se terminant le 30 septembre 2023, conformément à la Loi.

Adoptée

2023-11-316 5.6 Mise à jour des détenteurs de carte Visa Desjardins

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la liste des détenteurs autorisés de carte Visa Desjardins du compte de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

QUE les seuls détenteurs de carte de crédits Visa Desjardins du compte de la Municipalité de Sainte-Mélanie soient les suivantes :

Nom	Poste	Limite
François Alexandre Guay	Directeur général et greffier-trésorier	10 000 \$
Raphaël Vincent	Coordonnateur des travaux publics et des services techniques	10 000 \$
Marie-Ève Laviolette	Technicienne en loisirs	10 000 \$
Dominique Durand	Manoeuvre spécialisé	2 000 \$

DE CONFIRMER à Visa Desjardins les modifications des détenteurs autorisés de carte Visa Desjardins et des limites de crédit autorisées.

Adoptée

6- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2023-11-317

6.1 Rapport du service de l’urbanisme et du développement durable pour la période du 22 septembre au 19 octobre 2023

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service de l’urbanisme et du développement durable pour la période du 22 septembre au 19 octobre 2023 déposé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l’urbanisme et du développement durable.

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l’unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service de l’urbanisme et du développement durable pour la période du 22 septembre au 19 octobre 2023.

Adoptée

2023-11-318

6.2 Constat d’infraction – Travaux effectués sans autorisation dans la rive – 220, 2^e avenue du Lac-Charland

ATTENDU que l’article 11.1.1 du règlement de zonage 228-92 stipule qu’il est interdit de tondre le gazon dans la bande de protection riveraine ;

ATTENDU le rapport d’infraction daté du 27 septembre 2023 et préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement ;

ATTENDU qu’audit rapport, il a été constaté que la propriétaire tondait le gazon sans autorisation dans la rive du cours d’eau numéro 735864461451 bordant sa propriété du 220, 2^e avenue du Lac-Charland ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l’unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

D’AUTORISER ET MANDATER monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous les constats d’infractions relatifs à cette infraction devant l’autorité compétente et d’agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente résolution.

Adoptée

2023-11-319

6.3 Constat d’infraction – Travaux effectués sans autorisation dans la rive – 230, 2^e avenue du Lac-Charland

ATTENDU que l’article 11.1.1 du règlement de zonage 228-92 stipule qu’il est interdit de tondre le gazon dans la bande de protection riveraine ;

ATTENDU le rapport d’infraction daté du 27 septembre 2023 et préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement ;

	ATTENDU	qu’audit rapport, il a été constaté que la propriétaire tondait le gazon sans autorisation dans la rive du cours d’eau numéro 735864461451 bordant sa propriété du 230, 2 ^e Avenue du Lac-Charland ;
	POUR CES MOTIFS,	Il est proposé par monsieur Daniel Richer Appuyé par monsieur Michel Bernier Et résolu à l’unanimité des membres du Conseil présents : QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ; D’AUTORISER ET MANDATER monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous les constats d’infractions relatifs à cette infraction devant l’autorité compétente et d’agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente résolution. Adoptée

2023-11-320	6.4	<u>Constat d’infraction – Travaux effectués sans autorisation dans la rive – 251, 1^{ère} avenue du Lac-Charland</u>
-------------	-----	---

	ATTENDU	que l’article 11.1.1 du règlement de zonage 228-92 stipule qu’il est interdit de tondre le gazon et de procéder à des travaux d’aménagement et construction dans la rive ;
	ATTENDU	le rapport d’infraction daté du 27 septembre 2023 et préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement ;
	ATTENDU	qu’audit rapport, il a été constaté que le Camping Campus Inc. tondait le gazon sans autorisation et procédait à différents travaux et construction dans la rive du cours d’eau numéro 735864461451 bordant leur propriété au 251, 1 ^{ère} avenue du Lac-Charland ;
	POUR CES MOTIFS,	Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l’unanimité des membres du Conseil présents : QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ; D’AUTORISER ET MANDATER monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous les constats d’infractions relatifs à cette infraction devant l’autorité compétente et d’agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente résolution. Adoptée

2023-11-321	6.5	<u>Constats d’infractions – Travaux effectués sans autorisation dans la rive – 320, 3^e avenue du Lac-Charland</u>
-------------	-----	---

	ATTENDU	que l’article 11.1.1 du règlement de zonage 228-92 stipule qu’il est interdit de tondre le gazon dans la bande de protection riveraine ;
	ATTENDU	le rapport d’infraction daté du 27 septembre 2023 et préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement ;

Le procès-verbal de la séance tenue le 1^{er} novembre 2023 sera approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 décembre 2023.

ATTENDU

qu'audit rapport, il a été constaté que les propriétaires tondaient le gazon sans autorisation dans la rive du cours d'eau numéro 735864461451 bordant leur propriété du 320, 3^e avenue du Lac-Charland ;

POUR CES MOTIFS.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous les constats d'infractions relatifs à cette infraction devant l'autorité compétente et d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente résolution.

Adoptée

2023-11-322

6.6 Constat d'infraction – Travaux effectués sans autorisation dans la rive – 1001, chemin du Lac Nord

ATTENDU

que l'article 11.1.1 du règlement de zonage 228-92 stipule que « dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux :

ATTENDU

le rapport d'infraction daté du 13 octobre 2023 et
préparé par monsieur Sylvain Nihouarn,
inspecteur en environnement ;

ATTENDU

qu'audit rapport, il a été constaté que le propriétaire avait construit sans autorisation des sentiers et un bâtiment accessoire dans la rive ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit :

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous les constats d'infractions relatifs à cette infraction devant l'autorité compétente et d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente résolution.

Adoptée

2023-11-323

**6.7 Constat d'infraction – Travaux effectués sans autorisation dans la rive
– Terrain au 7^e rang, lot 6 462 511**

ATTENDU

que l'article 11.1.1 du règlement de zonage 228-92 stipule que « dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux ;

ATTENDU

le rapport d'infraction daté du 27 septembre 2023
et préparé par monsieur Sylvain Nihouarn,
inspecteur en environnement ;

ATTENDU qu’audit rapport, il a été constaté que le propriétaire avait réalisé sans autorisation une nouvelle fois des travaux dans les rives des cours d’eau présents sur son terrain ;

ATTENDU que le rapport mentionne qu’il a construit sans autorisation plusieurs centaines de mètres de chemin forestier, abattu une centaine d’arbres dont certains situés dans la rive du cours d’eau numéro 735867461414. Il a également travaillé à la pelle mécanique dans le littoral et la rive de ce cours d’eau et installé différents ponceaux et remblayé la rive ;

ATTENDU que le propriétaire récidive malgré un constat émis pour des travaux similaires en juin 2022 et un avis acheminé par courrier recommandé l’avisant en mai 2023 de cesser les travaux ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l’unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

D’AUTORISER ET MANDATER monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous les constats d’infractions relatifs à cette infraction devant l’autorité compétente et d’agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente résolution.

Adoptée

07- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point n’est ajouté.

08- LOISIRS ET CULTURE

2023-11-324

8.1 Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 20 septembre au 18 octobre 2023

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 20 septembre au 18 octobre 2023 déposé par madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs.

Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l’unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 20 septembre au 18 octobre 2023.

Adoptée

2023-11-325

8.2 Octroi d'un contrat d'entretien du sentier pédestre, des sentiers de ski de fond et de deux stationnements pour les saisons hivernales 2023/2026

ATTENDU

que le contrat de service de Ferme A.L. Vin. Inc pour l'entretien des pistes de ski de fonds et le déneigement de deux stationnements est arrivé à échéance et que le conseil municipal souhaite le renouveler ;

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie octroie à **Ferme A.L. Vin. Inc.** le contrat d'entretien du sentier pédestre, des sentiers de ski de fond et des stationnements :

- Hiver 2023/2024 : 5 664 \$
- Hiver 2024/2025: 5 724 \$
- Hiver 2025/2026: 5 784 \$

D'AFPECTER cette dépense au poste budgétaire approprié.

Adoptée

2023-11-326

8.3 Dépôt d'un projet dans le cadre du Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR) 2023-2024 – Parcours d'entraînement

ATTENDU

que le ministère de l'Éducation a mandaté Loisirs et Sport Lanaudière pour la coordination du Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR) ;

ATTENDU

que le service des Loisirs souhaite déposer un projet proposant des alternatives innovantes pour que Sainte-Mélanie puisse offrir des chances égales à tous les citoyens mélanien de profiter du plaisir et des bienfaits d'être actifs ;

ATTENDU

que le projet de parcours d'entraînement dans les parcs sera planifié en collaboration avec plusieurs partenaires et se déroulera sur le territoire de Sainte-Mélanie d'ici le 31 mars 2024 ;

ATTENDU

que la Municipalité de Sainte-Mélanie désire déposer une demande de soutien financier pour la réalisation de parcours d'entraînement dans les parcs et ce, dans le cadre du Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de pleine air (PAFILR) 2023-2024 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie autorise madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs à déposer une demande de soutien financier dans le cadre du PAFILR 2023-2024 pour le projet de parcours d'entraînement dans les parcs municipaux ;

DE MANDATER madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS

2023-11-327

9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 18 septembre au 13 octobre 2023

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période du 18 septembre au 13 octobre 2023 préparé par monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques.

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période du 18 septembre au 13 octobre 2023.

Adoptée

2023-11-328

9.2 Adoption de la Politique de déneigement de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie souhaite se munir d'une politique de déneigement par souci d'amélioration des performances des opérations de déneigement sur son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie invite les citoyens à jouer un rôle primordial lors des opérations de déneigement afin d'aider le travail des déneigeurs et employés attirés à cette tâche ;

ATTENDU qu'une consultation publique a été tenue le 3 octobre 2023 à laquelle les citoyens ont pu émettre des commentaires sur le projet de la politique de déneigement et suggérer des bonifications ;

ATTENDU que des modifications et bonifications ont été apportées suite aux commentaires reçus lors de la séance de consultation publique ;

Le procès-verbal de la séance tenue le 1^{er} novembre 2023 sera approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 décembre 2023.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l’unanimité des membres du conseil
présents :

QUE le préambule de la présente résolution en
fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins
que de droit ;

D’ADOPTER la Politique de déneigement de la
Municipalité de Sainte-Mélanie telle que
présentée en annexe de la présente pour en faire
partie intégrante ;

DE NOMMER monsieur Raphaël Vincent,
coordonnateur des travaux publics et des
services techniques, comme étant la personne
répondante et de référence de la Politique de
déneigement de Sainte-Mélanie.

Adoptée

ANNEXE



PRÉAMBULE

La municipalité de Sainte-Mélanie, affectueusement appelée « *Grand-Coteau* » par nos aïeux, est reconnue pour sa plaine agricole, ses collines et ses montagnes. Ces caractéristiques font son charme et les paysages qu'elle recèle sont magnifiques.

Mais ceux-ci occasionnent en contrepartie particularités et contraintes lorsque vient le temps de planifier et de mettre en œuvre des opérations de déneigement. Le secteur de la montagne, situé au nord du rang du Pied-de-la-Montagne, tend notamment à être plus durement touché que le reste du territoire. En effet, il n'est pas rare d'observer de la pluie à l'intersection de la route de Sainte-Béatrix et du 1^{er} rang (+/- 92 m asl), de la neige fondante au village (+/- 145 m asl) et de la neige au lac Rocher (+/- 256 m asl)¹. Ainsi, puisque la moitié des 65 kilomètres de route à déneiger se trouvent dans la montagne, cette particularité locale a un impact considérable sur les opérations et malgré le fait que la Municipalité mette en place des mesures visant à en atténuer les effets, cette réalité nous frappe souvent de plein fouet.

C'est par souci d'amélioration de ses performances et de transparence que la Municipalité de Sainte-Mélanie entreprend aujourd'hui l'élaboration d'une politique de déneigement. Cette dernière, qui a fait l'objet d'une consultation publique à laquelle treize (13) citoyens ont participé, aura comme principaux objectifs de :

- 1. Communiquer la vision de la Municipalité sur les différents enjeux reliés aux opérations de déneigement ;
- 2. Expliquer ces dernières à l'ensemble de la population ;
- 3. Définir les attentes des citoyens, de la Municipalité et des entrepreneurs ; et
- 4. Établir les priorités d'intervention.

Pour finir, il est nécessaire que tout un chacun prenne conscience des défis auxquels font face les entrepreneurs et s'adapte à cette réalité en planifiant adéquatement ses déplacements hivernaux et ce, même s'il en coûte de modifier ses habitudes de vie (*i.e. : se lever plus tôt le matin d'une tempête*). Le Conseil municipal croit qu'avec l'aide des citoyens, l'hiver sera plus doux!

¹ Above sea level : au-dessus du niveau de la mer



OBJECTIFS

Par la présente politique, la Municipalité souhaite harmoniser les opérations de déneigement de son territoire et offrir un meilleur service aux citoyens. Elle doit aussi prendre en considération les ressources humaines et financières disponibles ainsi que l'environnement.

Tel que mentionné précédemment, la présente politique a pour but de :

- 1. Communiquer la vision de la Municipalité sur les différents enjeux reliés aux opérations de déneigement ;
- 2. Expliquer ces dernières à l'ensemble de la population ;
- 3. Définir les attentes des citoyens, de la Municipalité et des entrepreneurs ; et
- 4. Établir les priorités d'intervention.

RÉSERVES ET CONSIDÉRATIONS

La présente politique saura répondre à la majorité des situations. Cependant, si des conditions exceptionnelles comme un accident, une panne d'électricité majeure, des précipitations sans précédent, etc., devaient avoir lieu lors d'une opération de déneigement, la Municipalité se réserve le droit, et ce sans préavis, de modifier le niveau de service prévu.

Dans le cadre de l'élaboration de la présente, la Municipalité a considéré différents facteurs comme la sécurité des usagers, l'optimisation des ressources matérielles et financières, ainsi que l'environnement. En effet, et par rapport à ce dernier point, l'épandage de sable et de sel (*abrasifs*) doit se faire de façon parcimonieuse et responsable puisqu'ils s'accumulent et leur trop forte concentration dans l'environnement nuit à la préservation de la faune, de la flore ainsi que celle des cours d'eau, en plus de nuire à la chaussée elle-même. La réduction de leur épandage réduit également les efforts de nettoyage printanier (*chaussées et fossés*) qu'il impose, voir l'annexe B.

RÉALITÉ TERRITORIALE

Le territoire de Sainte-Mélanie se distingue par de fortes variations d'élévation. En effet, plus de 164 m d'élévation sépare le secteur de la montagne du 1^{er} rang. Ainsi, et tel que mentionné précédemment, il n'est pas rare de voir tomber de la neige au lac Rocher, de



Le procès-verbal de la séance tenue le 1^{er} novembre 2023 sera approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 décembre 2023.

la neige fondante au village et de la pluie, plus bas. Ce contexte n'est certainement pas unique au Québec mais l'est dans la MRC de Joliette, dont Sainte-Mélanie fait partie.

Des routes larges, planes et rectilignes arpentent la portion méridionale de la municipalité ainsi que son périmètre urbain. L'entretien hivernal de ces routes est plus facile. À contrario, la partie septentrionale du territoire, la montagne, est garnie de routes gravitant côtes et pentes de façon sinueuse. Ces routes sont généralement plus étroites et leur entretien hivernal est plus difficile, particulièrement dans un contexte de changements climatiques, où la neige peut faire place au verglas en quelques heures.

Bien que très résumé, ces faits illustrent bien la réalité et expliquent la différence entre les opérations de déneigement d'un secteur à l'autre de Sainte-Mélanie. Les entrepreneurs qui désirent relever le défi sont plus rares car ils nécessitent des équipements que tous n'ont pas. Ces derniers sont également appelés à briser plus souvent.

SURVEILLANCE

La Municipalité exige déjà et entend exiger, lors de l'élaboration de ses prochains devis relatifs aux travaux déneigement, que l'entrepreneur doive assumer la direction générale des travaux.

Ainsi, l'entrepreneur doit surveiller l'évolution de la *tempête (accumulation de neige, état général des routes, etc.)* en arpentant les routes du territoire dès que des précipitations sont annoncées et ce, qu'il s'agisse de neige, de pluie ou de verglas. Cette surveillance doit être assurée 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Finalement, la Municipalité conserve et entend conserver, lors de l'élaboration de ses prochains devis également, un droit de regard sur le travail effectué. Elle effectue et effectuera des inspections régulières du territoire et peut/pourra exiger que des travaux correctifs soient apportés par l'entrepreneur afin de corriger certaines situations problématiques, comme une accumulation de neige laissée au milieu d'une rue, par exemple.

Malgré ce qui précède, la Municipalité conserve et conservera la responsabilité des trottoirs, une infrastructure que l'on ne retrouve que dans le village. Elle assure et assurera donc leur surveillance, leur déneigement et l'épandage d'abrasif.



OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

La Municipalité exige et entend maintenir cette exigence à l'effet que les opérations de déneigement doivent débiter dès qu'il y a cinq (5) cm de neige de tombé. Aussi, celles-ci doivent se poursuivre jusqu'au déblaiement complet de la totalité des voies de circulation. Lorsque les précipitations auront eu lieu pendant la nuit et que les conditions le permettent, l'entrepreneur devra avoir effectué (*nouvelle exigence*) le déneigement complet de toutes les rues apparaissant au contrat pour 7h du matin, heure à laquelle la majorité des travailleurs quittent leur domicile. Advenant le cas où les précipitations seraient trop abondantes et que la neige s'accumulerait trop rapidement, certaines routes seront prioritaires. Il en va de même lors d'épisodes de verglas.

Les routes sont classées par ordre de priorité sur une échelle de 1 à 3, la priorité 1 étant la plus importante. Plusieurs facteurs entrent en considération pour déterminer l'ordre de priorité d'une route, les voici par ordre du plus important au moins important :

- 1. **Les collectrices** : Les collectrices sont des voies de circulation municipales ou provinciales composées des routes les plus achalandées du territoire. Leur fonction est de permettre une distribution rapide et continue (*moins d'interruption possible*) de la circulation vers un autre milieu du territoire municipal ou un autre territoire municipal, le déneigement de ces routes (*annexe A*) est prioritaire.
Tel que mentionné précédemment, certaines collectrices ont un caractère régional et sont sous la juridiction du MTQ. La route de Sainte-Béatrix, la route Baril, le 2^e rang (*entre la route Baril et le chemin du Lac Sud uniquement*) et le chemin du Lac Sud font partie du lot ;
- 2. **La présence d'une école et d'autres services publics** : la rue de l'Église est prioritaire, par exemple ;
- 3. **La présence de résidences pour personnes âgées** : la route Principale et le chemin du Lac-Sud sont classés prioritaires, même si elles sont sous la juridiction du MTQ ;
- 4. **Le village (*périmètre d'urbanisation*)** : puisque la majorité des précédents éléments sont situés dans le village, toutes les autres routes localisées à l'intérieur de ce dernier sont classées priorité 2. Il est à noter que d'un point de vue purement « *aménagement* » la densité que l'on y retrouve est souhaitable dans la mesure où chaque kilomètre déneigé dessert plus de citoyens que partout ailleurs sur le territoire municipal ;
- 5. **La densité de population** : en dehors du périmètre urbain, les routes plus densément peuplées sont classées priorité 2, le Domaine du Lac-Safari, par exemple, est ainsi classé ;



6. Topographie et autres routes locales : pour finir, certaines des routes locales moins densément peuplées et plus éloignées sont classées 3.

La grille des priorisations se trouve à l'annexe A de la présente politique.

En général, lors de précipitation jugée « normale », les entrepreneurs commencent leurs opérations tôt en matinée et suivent un parcours prédéterminé (*de manière que les véhicules tournent vers la droite*) et le territoire est déblayé de façon progressive. Les niveaux de priorisation sont mis en œuvre lorsqu'une tempête laissera plus de vingt (20) cm d'accumulation derrière elle survient. Dans semblable cas, les entrepreneurs s'affaireront d'abord à sécuriser les routes prioritaires afin de permettre la circulation des autres services publics (*collecte des matières résiduelles, services d'urgence, transport scolaire, etc.*) et ils procéderont ensuite au déneigement du reste du réseau. Dans des conditions extrêmes, certaines routes pourraient n'être dégagées que partiellement. La Municipalité exige et maintiendra l'exigence à l'effet que l'ensemble du réseau routier soit déneigé et sécurisé dans un délai maximal de 20 heures suivant la fin des précipitations.

Pourquoi doit-on préconiser le virage à droite pour les opérations de déneigement?

L'équipement d'un chasse-neige, ou charme, est monté à droite des camions. En procédant ainsi, le chasse-neige peut déneiger les rues qui se finissent en cul-de-sac (*nombreuses à Sainte-Mélanie*) sans avoir à trop manœuvrer de reculons. Ils peuvent ensuite sortir de la rue, ou du quartier, et poursuivre vers la droite. Cette manière de faire rend plus prévisible les manœuvres de ces imposants véhicules, ce qui contribue à l'efficacité des travaux, à la sécurité des autres usagers de la route et évite la création de trop imposants andains.

DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS

Le déneigement et l'entretien des trottoirs est effectué par les employés municipaux. Les opérations débutent lorsqu'il y a accumulation de plus de cinq (5) cm de neige ou présence de glace due à la pluie ou au verglas. Lorsque les précipitations auront eu lieu pendant la nuit, les opérations de déblaiement ou d'épandage d'abrasif débuteront vers 6 h 00 du matin.

Étant donné que les trottoirs ont seulement trois (3) pieds de largeur et que certains poteaux électriques nuisent aux opérations de déneigement mécanisées, il se peut que la qualité du déneigement ne soit pas à la satisfaction des plus critiques. En effet, certaines portions des trottoirs devront être déneigées à la pelle.



La neige issue du déneigement des trottoirs est soufflée sur les terrains adjacents. Les employés passent toutefois faire une tournée de ramassage au printemps afin de s'assurer de la propreté des lieux.

ÉPANDAGE D'ABRASIF

À Sainte-Mélanie, l'abrasif est constitué d'un mélange composé de sable, de pierre abrasive et d'environ 8 % à 10 % de sel.

Tout d'abord, il est important de mentionner que l'épandage d'abrasif est à proscrire tant et aussi longtemps que les précipitations de neige ne sont pas terminées. En effet, tout le matériel ainsi appliqué risque d'être déplacé par les travaux de déneigement en cours, ce qui entraînerait un gaspillage de ressource en plus d'aggraver cette problématique d'accumulation d'abrasif dans l'environnement, voir la section « Réserves et considérations ».

Pour de plus amples renseignements sur l'impact de l'accumulation d'abrasifs hivernaux dans l'environnement au Québec, nous vous invitons à prendre connaissance de l'annexe B de la présente politique.

La Municipalité de Sainte-Mélanie demande un épandage d'abrasif dit « standard » aux entrepreneurs. C'est-à-dire qu'il doit être effectué lorsque la machinerie passe une dernière fois sur une route donnée. Aussi, l'épandage d'abrasif se fait uniquement à des endroits particuliers qui sont ciblés afin de rendre la route plus sécuritaire tout en minimisant la quantité d'abrasif utilisée. Ainsi, il sera davantage appliqué sur les collectrices, dans les pentes, dans les courbes prononcées et aux intersections. À cet effet, le Services des travaux publics et des services techniques dressera une liste des points névralgiques, liste qui sera portée à l'attention de l'entrepreneur. Au niveau des routes locales, où les limites de vitesse sont basses et où la topographie est généralement plane, peu d'abrasif sera utilisé, à moins de conditions particulières.

Les routes blanches, ou *écoroute*, ne recevront pas d'abrasif à moins que la sécurité des usagers ne soit en jeu due aux conditions météorologiques. Le chemin William-Malo situé entre le chemin du Lac Nord et la rue Champoux est présentement la seule route blanche que l'on retrouve à Sainte-Mélanie.

Enfin, il est à noter le sel de déglacage perd grandement son efficacité lorsque le mercure franchi la barre des quinze (15) degrés sous zéro. À ce stade, la densité de circulation et le réchauffement de la chaussée par le soleil jouent un rôle déterminant sur l'efficacité du sel.



Le procès-verbal de la séance tenue le 1^{er} novembre 2023 sera approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 décembre 2023.

ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

La Municipalité n'exige pas et n'entend pas exiger, lors de l'élaboration de ses prochains devis relatifs aux travaux déneigement, le chargement et l'enlèvement de la neige de façon régulière. Cependant, à certains endroits critiques, comme les triangles de visibilité des intersections, la neige est et sera enlevée. Elle sera également enlevée si l'accumulation de neige devient si importante qu'elle met la sécurité des usagers de la route en jeu (*trop important rétrécissement de la largeur de la route, par exemple*). Autrement, elle est simplement poussée ou soufflée sur les terrains adjacents comme le permet l'article 69 de la *Loi sur les compétences municipales*.

BORNES D'INCENDIE

Le déneigement des bornes d'incendie est effectué par les employés municipaux et ne se fait pas forcément à toutes les fois qu'il y a précipitation de neige.

Une borne d'incendie doit être repérable, accessible et fonctionnelle en cas de besoin. Ainsi, la Municipalité s'assure que le bouchon de la borne, principal indicateur d'accessibilité, soit dégagé. Si une tempête devait laisser une importante quantité de neige au sol, ou si la neige poussée par les opérations de déneigement devait ensevelir les bornes sous un volume important de neige, celles-ci seront déneigées à l'intérieur d'un délai de 24 à 72 heures.

La neige autour des bornes d'incendie est pelletée ou soufflée sur les terrains adjacents.

STATIONNEMENTS PUBLICS

Le déneigement des équipements et stationnements municipaux se fait de deux façons. Une partie des opérations de déneigement est donnée à contrat (*différent de celui octroyé pour le déneigement du réseau routier*). L'autre partie étant assuré par les employés municipaux. La Municipalité de Sainte-Mélanie entend maintenir cette façon de faire.

Dans tous les cas, les équipements et stationnements municipaux doivent être déneigés lorsqu'une accumulation de neige de plus de cinq (5) cm est tombée au sol, ou lorsque les opérations de déneigement de la rue ont créé un remblai qui obstrue l'accès au stationnement. Aucuns travaux de déneigement ne seront entrepris tant que la voie publique n'aura pas été déneigée.



Liste des stationnements déneigés par un entrepreneur :

- Hôtel de ville (10, rue Louis-Charles-Panet) ;
- Caserne des pompiers (10, rue Louis-Charles-Panet) ;
- Église (21, rue de l'Église) ;
- Bureau administratif (21, rue Louis-Charles-Panet) ;
- Centre des loisirs (20 et 30, rue des Ormes) ;
- Salle Oasis (100, rue des Ormes – n'est pas une propriété municipale) ;
- Chemin d'accès aux puits municipaux (1 310, avenue Neveu) ;
- Le vieux presbytère (910, route Principale).

Liste des stationnements déneigés par les employés municipaux :

- Garage municipal (120, rue des Saules) ;
- Station de pompage d'eau (1 280, route Principale) ;
- Usine de traitement des eaux usées (710, route Principale) ;
- Terrain des puits municipaux (avenue Neveu).

N.B. : sujet à changement sans préavis

AUTRES

ROTATION DES CIRCUITS DE DÉNEIGEMENT

La Municipalité demande à l'entrepreneur de ne pas effectuer de rotation dans les circuits de déneigement. Elle entend maintenir cette demande dans l'avenir. En effet, les circuits de déneigement ont été réfléchis et établis de manière à optimiser les opérations (*de manière que les véhicules tournent vers la droite plus souvent qu'autrement, tel que mentionné précédemment*) et changer les circuits augmenterait les risques d'erreur ou d'oubli de rues. C'est aussi une question de sécurité!

ANDAIN DE NEIGE

Un andain de neige est créé dans les entrées privées à chaque fois que le chasse-neige déblaye la voie de circulation. Il est de la responsabilité des citoyens d'enlever la neige de leur entrée charretière. Lorsque l'entrée est située dans une courbe ou directement après une intersection, il est normal que le volume de neige soit plus élevé.

Les citoyens ne peuvent en aucun temps déposer cette neige dans la rue.



Le procès-verbal de la séance tenue le 1^{er} novembre 2023 sera approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 décembre 2023.

RONDS-POINTS

Les opérations de déneigement de rues où se trouve un rond-point se fait en sens inverse afin que le chasse-neige pousse la neige du côté du rond-point, vers l'intérieur, plutôt que de l'envoyer sur les terrains. Toutefois, si le rond-point est saturé ou s'il y a des automobiles stationnées dans la rue, l'entrepreneur continuera dans le sens normal de la circulation et enverra la neige sur les terrains.

COLLABORATION ET RÔLE DU CITOYEN

Chaque citoyen a un rôle primordial à jouer lors des opérations de déneigement. Il est possible d'aider le travail des déneigeurs en :

- Évitant de stationner son véhicule dans la voie publique tant que les déneigeurs n'ont pas terminé le travail. En effet, la Municipalité constate que plusieurs citoyens stationnent leurs véhicules dans la rue dans le but de laisser la place à leur déneigeur privé, une pratique à éviter ;
- Respectant la réglementation sur le stationnement de nuit ;
- Déposant ses bacs de matières résiduelles (*déchets, matières compostables et recyclables*) dans son entrée privée, en bordure de la rue et non sur la chaussée ou sur le trottoir. Il est également souhaitable de déposer ses bacs le matin même du ramassage lorsque des précipitations sont annoncées ;
- Évitant de déposer de la neige dans la rue ou sur le trottoir ;
- Évitant d'occuper l'emprise de rue avec différents aménagements paysagers ou des clôtures ;
- Plaçant des repères indiquant un obstacle (*clôture, muret, roche, etc.*) ;
- Limitant ses déplacements, particulièrement lors de tempête de plus de vingt (20) cm de neige, ou de verglas ;
- Étant compréhensif et courtois lors des opérations de déneigement ;
- S'informant des prévisions météorologiques afin de bien mettre en œuvre les présentes recommandations le temps venu.

PLAINTES OU COMMENTAIRES

Toute plainte concernant les opérations de déneigement peut être transmises au département des travaux publics au (450) 889-5871, poste 236 ou à tp@sainte-melanie.ca . Les plaintes sont généralement traitées dans un délai de 24 à 48 heures. Lors de tempêtes, les équipes sont sur le terrain et les retours d'appels peuvent se faire rapidement.



CONCLUSION

Bien que majestueuse, la saison hivernale apporte son lot de défis. En effet, elle varie à chaque année au dépend des changements climatiques, entres autres. Il appartient à tous et chacun, citoyens, entrepreneurs et Municipalité de s'adapter. La présente politique de déneigement ne changera pas les phénomènes météorologiques auxquels nous faisons face. La Municipalité espère toutefois qu'elle contribuera à lever le voile sur les opérations de déneigement et la complexité qu'elles revêtent.



Le procès-verbal de la séance tenue le 1^{er} novembre 2023 sera approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 décembre 2023.

Annexe A : Grille de priorisation des rues

ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE			
NOMS ET KILOMÉTRAGE DES CHEMINS ASSUJETTIS SAISON 2023-2024			
NOMBRE TOTAL DE KILOMÈTRES = 63.53			
Noms	km	Noms	km
1 ^{er} rang	2.30	rue Beaulieu	0.60
1 ^{ère} avenue Baril	0.60	rue des Cosmos	0.35
1 ^{ère} avenue du Lac-Safari	1.10	rue de la Providence	0.50
2 ^e avenue du Lac-Safari	0.90	rue de la Seigneurie	0.50
2 ^e rang	6.10	rue de l'Église	0.70
3 ^e avenue du Lac-Safari	0.80	rue de l'Entente	0.10
7 ^e rang	3.60	rue de l'Harmonie	0.10
8 ^e rang	1.90	rue de l'Industrie	0.30
avenue de la Champs-Vallon	1.05	rue Denis	0.20
chemin de la Lune	0.16	rue des Cèdres	0.06
chemin des Cimes	0.65	rue des Iris	0.14
chemin du Lac Nord	5.20	rue des Jonquilles	0.12
chemin William-Malo	4.00	rue des Lilas	0.10
rang du Domaine (Malo)	0.11	rue des Lys	0.10
rang du Pied-de-la-Montagne	6.30	rue des Muguet	0.70
rang Saint-Albert	6.50	rue des Orchidées	0.12
route de la Chute	2.60	rue des Ormes	0.40
route Riberdy	0.48	rue des Pivoines	0.30
rue Beauchesne	0.30	rue des Pruches	0.50
rue Bernard	1.30	rue des Saules	0.40
rue Boissy	0.20	rue des Tulipes	0.10
rue Claveau	0.60	rue du Boisé	0.40
rue Cormier	0.40	rue du Souvenir	0.30
rue des Campeurs	0.50	rue Hélène	0.20
rue des Deux-Clochers	0.80	rue Jeannotte	0.30
rue des Jardins	0.65	rue Louis-Charles-Panet	0.40
rue des Pins	0.45	rue Mario	0.10
rue des Pionniers	0.10	rue Mathias-Tellier	0.30
rue Deschênes	0.90	rue Prévert	0.10
rue du Havre	0.48	rue du Tournesol	0.50
rue du Lac-à-la-Lorraine	0.30	rues des Bouleaux et Carillon	0.60
rue du Sommet	0.80		
rue Goyette	0.40		
rue Lajeunesse	1.21		
rue Laurier	0.20		
rue Lavallée	0.37		
rue Paquin	0.37		
rue Robert	0.10		
Total km - Secteur rural	53.94		
		Total km - Secteur village	9.59
		Total:	63.53



Annexe B : Impact des sels de déglacage

Répercussion des sels de voirie sur les zones vulnérables

L'objectif principal d'une écoroute d'hiver est de réduire les impacts environnementaux des sels de voirie, particulièrement sur les zones vulnérables présentées ci-après.

Source d'eau potable

Mettre du sel de voirie près d'une source d'eau potable (eaux de surface ou eaux souterraines) peut augmenter la concentration de chlorure et même rendre cette eau inutilisable. Pour une aire d'alimentation d'une nappe d'eau souterraine, la présence de sels de voirie peut fortement augmenter la concentration de chlorure, au point de présenter des risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement.

Milieu humide, comme une tourbière, un marais ou des marécages

En milieu humide, la présence de sels de voirie peut fortement augmenter la concentration de chlorure, au point de présenter des risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement.

Milieu aquatique

La présence de sels de voirie dans les plans d'eau pourrait significativement augmenter la concentration de chlorure, au point de présenter des risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement. Ces plans d'eau sont les :

- petits lacs de profondeur moyenne ou caractérisés par une faible capacité de dilution et un long temps de séjour des substances introduites;
- cours d'eau subissant les effets cumulés de réseaux routiers denses;
- zones où l'introduction de sels de voirie pourrait nuire au poisson ou dégrader son habitat, y compris les fossés et les cours d'eau intermittents.

Habitat faunique ou floristique

La présence de sels de voirie dans ces zones peut nuire à l'intégrité du cycle biologique d'une espèce (haltes migratoires, sites de reproduction d'amphibiens, etc.). Elle peut aussi dégrader un habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce floristique ou faunique dont le nom figure sur les listes d'espèces menacées ou vulnérables du Québec et qui est considéré comme essentiel dans le plan de rétablissement ou de conservation relatif à cette espèce.

Terre d'intérêt

Les zones avoisinant une végétation indigène ou agricole sensible aux sels de voirie sont également vulnérables. Cette sensibilité est aussi présente dans les zones voisines d'une végétation implantée ou conservée pour des besoins particuliers (brise-vent, écran antibruit, etc.).

Source : <https://www.quebec.ca/transports/circulation-securite-routiere/conduite-en-hiver/deneigement-deglacage-routes/ecoroute-dhiver>



2023-11-329	9.3	<u>Demande de municipalisation de la rue McPhillip (lots 5 610 334 et 6 353 924 du cadastre du Québec) par monsieur Dany Bérubé, représentant de « Domaine McPhillip Inc. »</u>
	ATTENDU	la construction d'une rue perpendiculaire au 7 ^e rang (Ouest) par le promoteur Domaine McPhillip inc. , représenté par son président monsieur Dany Bérubé ;
	ATTENDU	que la rue en construction, la rue McPhillip, est une rue privée existante (lot 5 610 334 du cadastre du Québec) ;
	ATTENDU	l'avis émis par monsieur Jocelyn Ricard, ingénieur de la firme Larocque Cournoyer, daté du 4 octobre dernier à l'effet que les travaux de construction de la rue McPhillip sont complétés et conformes aux plans présentés ainsi qu'au <i>Règlement numéro 439-2002 statuant sur les normes minimales requises par la Municipalité de Sainte-Mélanie concernant la construction et la municipalisation des rues dans la municipalité</i> , lequel s'appliquait toujours lors de l'approbation du projet par la Municipalité (résolution 2021-01-014) et jusqu'à tout récemment ;
	ATTENDU	que les recommandations émises par le CCU lors d'une rencontre tenue le 26 novembre 2020 ont toutes été respectées, à savoir : • Le promoteur a déposé un rapport de caractérisation des milieux naturels ; • Le promoteur a créé un accès (rue projetée) au Domaine Charland, via la rue Marier, afin de désenclaver ce secteur ; et • Le diamètre de la virée (ou du cul-de-sac) a été élargi ;
	ATTENDU	que Domaine McPhillip inc. a acquitté tous les frais de contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels inhérents au permis de lotissement délivré ;
	ATTENDU	la demande de Domaine McPhillip inc. de municipaliser la rue McPhillip et de procéder à son déneigement dès cet hiver ;
	ATTENDU	qu'une municipalité a l'entière discrétion quant à l'opportunité de déneiger ou non une voie municipale ;
	ATTENDU	qu'aucune personne ne réside sur la rue McPhillip ;
	ATTENDU	l'article 1127.1 du <i>Code municipal du Québec</i> prévoyant qu'une municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice résultant d'un accident dont une personne est victime, sur les trottoirs, rues, chemins, voies piétonnières ou cyclables, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que l'accident a été causé par négligence ou faute de la Municipalité ;
	ATTENDU	le directeur général et greffier-trésorier recommande de municipaliser la rue McPhillip, soit les lots 5 610 334 et 6 353 924 du cadastre du Québec et de n'effectuer son déneigement s'il n'y a aucune résidence permanente à desservir ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil
présents :

QUE le préambule de la présente résolution en
fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins
que de droit ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie acquiert
sans frais les lot 5 610 334 et 6 353 924 du
cadastre du Québec constituant l'emprise de la
rue McPhillip ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie mandate
Me Sandrine Chaput, notaire, pour la préparation
de l'acte de vente et des autres documents requis
pour effectuer cette cession, aux entiers frais du
promoteur ;

QUE le maire, monsieur Louis Freyd et le
directeur général et greffier-trésorier,
Me François Alexandre Guay, soient autorisés à
signer, pour et au nom de la Municipalité de
Sainte-Mélanie, tous les documents relatifs au
présent dossier ;

QUE suivant l'adoption de la présente résolution
et les modalités qu'elle comporte, les lots
5 610 334 et 6 353 924 du cadastre du Québec
soient officiellement ouvert et municipalisé
comme chemin public ;

QUE suivant l'adoption de la présente résolution
et les modalités qu'elle comporte, les lots
5 610 334 et 6 353 924 du cadastre du Québec
soient officiellement ouvert et municipalisé
comme chemin public ;

QUE ledit chemin public porte le nom de rue
« McPhillip » ;

QUE la rue McPhillip ne soit pas déneigée pour la
saison hivernale 2023-2024 et que le
déneigement de celle-ci sera ultérieurement
déterminé par résolution du conseil ;

QUE la section de la rue McPhillip destinée
ultimement à être connectée à la rue Marier soit
fermée au public tant et aussi longtemps que les
copropriétaires de la rue privée Marier n'auront
pas effectué les travaux de construction et de
mise aux normes, à leurs entiers frais, requis
pour effectuer cette interconnexion, le tout,
conformément au Règlement 660-2023 décrétant
les normes minimales requises par la
Municipalité de Sainte-Mélanie concernant la
construction et la municipalisation des rues.

Adoptée

2023-11-330

9.4 Modification du Règlement numéro 667-2023 – Modification des articles 2.2, 2.3 et 2.4

ATTENDU

que le règlement numéro 667-2023 modifiant le
règlement 651-2023 a été adopté le 10 octobre
2023 par le conseil municipal et acheminé le
12 octobre 2023 au ministère des Affaires
municipales et de l'Habitation pour approbation ;

ATTENDU que le règlement numéro 651-2023 a reçu toutes les approbations nécessaires ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de corriger des irrégularités mineures quant aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 de l'article 2 Dispositions modificatives du règlement numéro 667-2023 ;

ATTENDU que le conseil municipal juge important de pourvoir à ces correctifs ;

ATTENDU que l'article 1076 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'un règlement peut être modifié par résolution lorsque cette modification ne change pas l'objet du règlement d'emprunt et qu'elle n'augmente pas la charge des contribuables ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

QUE soit ajouté, à la suite du deuxième alinéa de l'article 2.2 du règlement 667-2023, l'alinéa suivant :

« Le neuvième attendu est remplacé par le suivant :

« qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de sept cent vingt-huit mille quatre-vingt-un dollars (728 081 \$) » ».

QUE le titre de l'article 2.3 du règlement 667-2023 soit remplacé par :

« Modification de l'article 3 ».

QUE le titre de l'article 2.4 du règlement 667-2023 soit remplacé par :

« Modification de l'article 4 ».

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée

9.5 Avis de motion du projet de Règlement numéro 668-2023 ayant pour objet de décréter une dépense de 765 470 \$ et un emprunt de 765 470 \$ pour confection de plans et devis, surveillance des travaux et autres services professionnels connexes pour la réfection et la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture, à l'effet d'adopter à une séance ultérieure, le Règlement numéro 668-2023 ayant pour objet de décréter une dépense de **765 470 \$** et un emprunt de **765 470 \$** pour confection de plans et devis et autres services professionnels connexes pour la réfection et la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées.

9.6 **Dépôt et présentation du projet de Règlement numéro 668-2023 ayant pour objet de décréter une dépense de 765 470 \$ et un emprunt de 765 470 \$ pour confection de plans et devis, surveillance des travaux et autres services professionnels connexes pour la réfection et la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées**

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement numéro 668-2023 et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 668-2023

Règlement numéro 668-2023 ayant pour objet de décréter une dépense de 765 470 \$ et un emprunt de 765 470 \$ pour confection de plans et devis, surveillance des travaux et autres services professionnels connexes pour la réfection et la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées

- ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le Code municipal du Québec ;
- ATTENDU** le rapport technique déposé le 16 février 2023 par GBI experts conseils relativement à l'augmentation de la capacité de la station de traitement des eaux usées ;
- ATTENDU** que cette étude a été déposée à la Direction des Programmes d'Infrastructures d'Eau Montréal (DPIEM) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- ATTENDU** que le lancement le 1^{er} avril 2023 du nouveau Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 doté d'une enveloppe de 2,4 milliards de dollars ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie a pris connaissance du Guide sur le programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 ;
- ATTENDU** que des plans et devis doivent avoir été préparés afin d'être soumis au soutien d'une demande au PRIMEAU ;
- ATTENDU** qu'un appel d'offre public par pondération a été lancé le 16 août 2023 afin de retenir les services professionnels d'un Prestataire de services afin d'effectuer la conception des plans et devis, la préparation et la transmission de la demande d'autorisation au MELCCFP, la préparation et la gestion des demandes de mandats complémentaires, la préparation des documents d'appel d'offres pour construction, les services durant l'appel d'offres ainsi que la surveillance des travaux, la mise en route et la préparation des manuels d'exploitation et d'entretien ;
- ATTENDU** que le coût total de ces services professionnels est de 765 470 \$;
- ATTENDU** la confirmation d'admissibilité à une aide financière de 150 000 \$ du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2024) datée du 21 septembre 2022 et d'une affectation d'un montant de 150 000 \$ afin de permettre la réalisation des travaux ci-avant mentionnés ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} novembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que le règlement d'emprunt numéro 668-2023 est déposé au public pour considération à la présente séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement 668-2023 ayant pour objet de décréter une dépense de 765 470 \$ et un emprunt de 765 470 \$ pour confection de plans et devis, surveillance des travaux et autres services professionnels connexes pour la réfection et la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - OBJET ET DÉPENSE EN IMMOBILISATION DÉCRÉTÉS

Le Conseil est autorisé à retenir les services professionnels d'un prestataire de services afin d'effectuer la conception des plans et devis, la préparation et la transmission de la demande d'autorisation au MELCCFP, la préparation et la gestion des demandes de mandats complémentaires, la préparation des documents d'appel d'offres pour construction, les services durant l'appel d'offres ainsi que, si et seulement si le projet est retenu et subventionné par le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) ou autre programme équivalent du Ministère des affaires municipales et de l'Habitation, la surveillance des travaux, la mise en route et la préparation des manuels d'exploitation et d'entretien selon les coûts décrits dans le document déposé et signé par Me François Alexandre Guay, directeur général de la Municipalité de Sainte-Mélanie, en date du 1^{er} novembre 2023, lequel fait partie intégrante du présent règlement respectivement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 765 470 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 765 470 \$ sur une période de **vingt-cinq (25) ans**.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le Conseil affecte au paiement d'une partie du service de la dette, la subvention suivante :

- Une aide financière de 150 000 \$ du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2024) (annexe « C ») ;

ARTICLE 8

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 1^{er} novembre 2023
Adoption du règlement, le _____
Avis public d'entrée en vigueur le _____

_____ Louis Freyd Maire	_____ François Alexandre Guay Directeur général et greffier-trésorier
-------------------------------	---

ANNEXE « A »

**Coûts détaillés du règlement d'emprunt 668-2022
(Services professionnels – Préparation de plans et devis –
Assainissement des eaux usées, reconstruction de la station
d'épuration)**

Services professionnels		Montant
1.1	Préparation des plans et devis, coordination de projet et mandats complémentaires	380 000.00 \$
1.2	Services durant l'appel d'offre et avis publics	17 000.00 \$
1.3	Surveillance des travaux*	170 000.00 \$
1.4	Mise en route et services connexes*	12 000.00 \$
SOUS TOTAL		579 000.00 \$
Contingences		
Contingences		15% 86 850.00 \$
SOUS-TOTAL		665 850.00 \$

Le procès-verbal de la séance tenue le 1^{er} novembre 2023 sera approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 décembre 2023.

Taxes de vente		
TPS/TVQ nettes	4.9875%	33 209.27 \$
	SOUS-TOTAL	699 059.27 \$
Frais de financement		
Financement temporaire	9.5 %	66 410.63 \$
	TOTAL	765 469.90 \$

*Si et seulement si le projet est retenu et subventionné par le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) ou autre programme équivalent du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

Par : _____
Nom : [Me François Alexandre Guay](#)
Titre : [Directeur général et greffier-trésorier](#)
Date : 1^{er} novembre 2023

ANNEXE « B »

Secteur de taxation
Immeubles imposables – Égouts sanitaire du Village



Le procès-verbal de la séance tenue le 1^{er} novembre 2023 sera approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 décembre 2023.

ANNEXE « C »

Lettre d’admissibilité aide financière - TECQ 2019-2024

François Alexandre Guay

De: portail@mamh.gouv.qc.ca
Envoyé: 11 octobre 2023 17:09
À: François Alexandre Guay
Cc: helene.pearson@transports.gouv.qc.ca
Objet: Sainte-Mélanie (61050) - TECQ 2019 - Programmation de travaux - Acceptation

François-Alexandre Guay
Directeur général
Sainte-Mélanie
10, rue Louis-Charles-Panet
Sainte-Mélanie (QC) J0K 3A0

La présente vise à vous informer que la programmation de travaux version n° 3 soumise dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2024) a été acceptée le 11 octobre 2023 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et par le ministère des Transports.

Le calendrier de versements relatif à cette programmation sera disponible prochainement à la section Calendrier de versements au service en ligne TECQ-2019. Pour les municipalités de 2 500 habitants et plus, si la programmation comporte des coûts réalisés impliquant un versement, le tableau des remboursements sur 20 ans sera disponible vers le 15 mars, à la section Tableau de remboursements.

Toute contribution financière du Québec est évidemment conditionnelle à l'adoption des crédits nécessaires par le gouvernement pour chacune des années visées du programme.

En ce qui a trait à l'annonce publique de tout projet, elle sera faite par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la Municipalité.

Par ailleurs, la Municipalité devra respecter les lois, les règlements et les normes en vigueur qui lui sont applicables, notamment en ce qui a trait à l'adjudication des contrats.

Le présent courriel constitue le document officiel confirmant l'acceptation de la programmation. Il vous est adressé en tant que répondant de la Municipalité, tel qu'indiqué au dossier. Veuillez au besoin, le transmettre à vos services administratifs.

VEUILLEZ NE PAS RÉPONDRE AU PRÉSENT COURRIEL. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à consulter la page Web du programme sous la rubrique Infrastructures sur le site Web du Ministère ou à communiquer avec nous à l'adresse : tecq2019-2024@mamh.gouv.qc.ca.

Meilleures salutations,

La Direction générale des infrastructures d'eau
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

c.c. Ministère des Transports

Le procès-verbal de la séance tenue le 1^{er} novembre 2023 sera approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 décembre 2023.



 Gouvernement du Québec

Québec

 Ministère de la Santé et des Services sociaux

Municipalité (code géographique) : Sainte-Mélanie (61050)
 Programme : TSCQ 2019-2021
 Fait au dossier : Correction

taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TSCQ 2019)
 Volet Programmation de travaux
 N° de dossier : 1161050
 N° de version : 3
 Date de transmission : 2023-05-11

[illegible]

Québec 8888
 1-877-367-8283
 Montparnasse (code géographique) : Sainte-Mélanie (G1050)
 Programme : ITEC 2019-2024
 N° de dossier : 1161054
 Date de transmission : 2023-09-13
 Titre de l'essence et de la contribution du Québec (ITEC 2019)
 Volet Programmation de travail
 N° de dossier : 1161054
 Date de transmission : 2023-09-13

N°	Titre	Législation	Cotés des travaux						Comptabilité
			2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024	2024 - 2025	
	supplémentaires								
	Sous-totaux par type								
	Approuvés par le conseil		0,5	0,5	70,000,5	0,5	35,000,5	0,5	125,000,5
	Distribution de l'avis préalable		0,5	0,5	350,000,5	0,5	700,000,5	0,5	1,060,000,5
	Requêtes techniques en son pouvoir		0,5	0,5	9,5	9,5	90,000,5	0,5	90,000,5
	Travaux de son pouvoir		0,5	125,000,5	0,5	150,000,5	0,5	225,000,5	0,5
	Total		0,5	0,5	355,000,5	0,5	350,000,5	0,5	1,480,000,5

Le procès-verbal de la séance tenue le 1^{er} novembre 2023 sera approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 décembre 2023.

Projet de loi 100 Québec Municipalité (code géographique) : Sainte-Mélanie (61050) Programme : TFCQ 2019-2024 État du dossier : Correction take sur l'essence et de la contribution du Québec (TFCQ-2019) Votet Programmation de travaux N° de dossier : 1161050 N° de version : 3 Date de transmission : 2023-09-11									
Priorité 2 – Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales									
N°	Titre	Localisation	Coût des travaux						Commentaire
			2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024	2024 - 2025	Total
	Plan d'intervention pour l'amélioration des conditions d'eau potable, d'égouts et d'assainissement	Quartier de Sainte-Mélanie	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	96 000 \$	0 \$	96 000 \$
	Sous-total par type								
	Amélioration des connaissances de l'état des infrastructures d'eau potable		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	96 000 \$	0 \$	96 000 \$
	Total		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	96 000 \$	0 \$	96 000 \$

Projet de loi 100 Québec Municipalité (code géographique) : Sainte-Mélanie (61050) Programme : TFCQ 2019-2024 État du dossier : Correction take sur l'essence et de la contribution du Québec (TFCQ-2019) Votet Programmation de travaux N° de dossier : 1161050 N° de version : 3 Date de transmission : 2023-09-11									
Priorité 3 – Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout									

Il n'y a pas de projet pour la priorité 3

Le procès-verbal de la séance tenue le 1^{er} novembre 2023 sera approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 décembre 2023.

2023-11-331

9.7 Autorisation de paiement de l'avis de contribution financière à titre de compensation – TP2022-01 – Reconstruction de plusieurs ponceaux

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose la recommandation de paiement de monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques, datée du 31 octobre 2023, relative à l'avis de contribution financière à titre de compensation pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques sur une superficie de 440 m² du projet de reconstruction de deux ponceaux sur le 7^e rang et le 8^e rang (TP-2022-01).

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

D'AUTORISER le paiement au montant de 22 057,08 \$ calculée conformément à l'article 6 du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH)* au **Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État** ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du règlement numéro 655-2023 autorisant la réalisation de remplacement de ponceaux divers, travaux de voirie et travaux connexes sur le rang du Pied-de-la-Montagne, 7^e rang, 8^e rang, chemin William-Malo et rang Saint-Albert pour un montant total de deux millions soixante-sept mille huit cent quarante-vingt-trois dollars (2 067 883 \$) et à recourir à un emprunt n'excédant pas un million cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quarante et un dollars (1 198 641 \$) afin de financer la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

10- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 03.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et il répond aux questions posées.

La période de questions est close à 20 h 46.

11- VARIA

Aucun point n'est ajouté.

Le procès-verbal de la séance tenue le 1^{er} novembre 2023 sera approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 décembre 2023.

2023-11-332

12- **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la séance soit levée à 20 h 40.

Louis Freyd
Maire

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier